



Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales

Règles relatives à la participation et au financement

Le gouvernement du Canada a créé la présente Commission d'enquête (la « Commission » ou l'« Enquête ») par le décret 2023-0882, promulgué le 7 septembre 2023 pour examiner toute ingérence de la Chine, de la Russie et de tout autre acteur étranger et évaluer les répercussions sur l'intégrité des 43^e et 44^e élections générales, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle des circonscriptions électorales; pour examiner le flux d'informations sur cette ingérence vers et depuis les décideurs de haut niveau, y compris les représentants élus pendant les périodes électorales précédant ces élections générales; pour étudier le soutien en place pour les membres de toute diaspora qui pourraient être particulièrement vulnérables; et pour examiner la capacité des ministères, organismes, structures institutionnelles et processus de gouvernance fédéraux concernés à détecter, dissuader et contrer l'ingérence étrangère. La Commission est également chargée d'organiser des auditions publiques afin de repérer les défis, les limites et les répercussions négatives potentielles liées à la divulgation au public d'informations classifiées relatives à la sécurité nationale, afin de favoriser la sensibilisation et la compréhension du public, et de formuler des recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère.

L'une des tâches initiales les plus importantes de la Commission consiste à désigner les personnes et les groupes susceptibles de l'aider en participant à ses différentes étapes. L'étendue de cette participation peut couvrir un large spectre – allant d'un rôle impliquant un aspect particulier du mandat de la Commission à une participation plus fréquente à un éventail de travaux de la Commission.

Les demandeurs à qui la qualité pour agir est accordée – c'est-à-dire, ceux qui se voient accorder l'occasion de participer directement aux travaux de la Commission – peuvent, à la discrétion de la commissaire, jouir de certains droits de participation. Il peut s'agir, par exemple, d'un avis préalable des documents que l'on veut déposer en preuve, d'un avis préalable du témoignage anticipé de personnes pouvant être assignées à témoigner, du droit d'interroger les témoins dans le cadre des questions pour lesquelles la qualité pour agir a été accordée, de l'occasion de proposer des témoins ou de la capacité de présenter des observations à la Commission. La qualité pour agir et les droits de participation peuvent être accordés sous différentes formes en fonction de la nature de l'intérêt direct et réel du demandeur, le tout dans le cadre du délai serré dont dispose la Commission pour achever ses travaux ainsi que des contraintes dans lesquelles elle doit opérer pour des raisons de sécurité nationale.

Les règles ci-dessous prévoient un processus par lequel les demandeurs peuvent demander la qualité pour agir. Il est important de comprendre que l'octroi de la qualité pour agir ne sera pas approprié pour tous ceux et toutes celles qui souhaitent participer au mandat de la Commission. La qualité pour agir ou les droits de participation sont accordés aux demandeurs qui ont « un intérêt direct et réel dans l'objet » de l'Enquête ou à ceux qui possèdent une expérience ou une expertise unique, laquelle est susceptible de fournir un plus grand avantage à la Commission que ce qui

pourrait être obtenu autrement. Ainsi, bien que les témoins jouent un rôle important au cours du processus d'établissement des faits de la Commission, les témoins n'ont pas nécessairement « un intérêt direct et réel » dans l'objet de l'Enquête. De même, les personnes et les groupes qui ont une préoccupation réelle au sujet de l'objet de l'Enquête ou qui ont une expertise dans un domaine qui sera examiné par la Commission peuvent ne pas avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête. Il se peut qu'ils jouent un rôle dans l'Enquête par d'autres moyens, comme en contribuant aux travaux de recherche et d'élaboration de politiques, ou en participant à son processus de consultation publique.

Certains facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés dans les règles et se verra accorder la qualité pour agir comprennent : 1) le mandat de la Commission; 2) l'aspect de l'Enquête pour lequel la qualité pour agir est demandée; 3) le type d'intérêt du demandeur; 4) le lien du demandeur particulier avec le mandat de la Commission; 5) si le demandeur a un intérêt et une participation continus dans l'objet de l'Enquête; 6) si les conclusions et les recommandations de la Commission auront un impact profond sur le demandeur; 7) si le demandeur est dans une position unique pour offrir des informations à la Commission qui l'aideront à exécuter son mandat; 8) la mesure dans laquelle la participation du demandeur ferait double emploi avec la contribution des autres; 9) si le demandeur est disposé à partager une seule attribution de qualité pour agir avec d'autres demandeurs qui ont un intérêt commun; 10) la nécessité d'achever les travaux de la Commission dans les délais.

Il est important de noter que pour participer aux activités publiques et à la collecte d'informations de la Commission, il n'est pas nécessaire de se voir accorder la qualité pour agir. Les membres du public qui souhaitent observer les audiences et les activités publiques de la Commission peuvent le faire sans demander la qualité pour agir. Les membres du public peuvent également suivre le site Web de la Commission qui contiendra des informations actualisées sur les travaux de la Commission, et qui pourrait inclure des règles de pratique et de procédure de la Commission, ses décisions et arrêts, les calendriers des procédures, des communiqués de presse, des documents de politique générale et des éléments de preuve pouvant être divulgués publiquement.

En ce qui concerne le financement, la commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé l'octroi d'un financement à un participant lorsque, de l'avis de la commissaire, la personne ne pourrait autrement participer de manière significative aux travaux de la Commission. Pour chaque demande de financement, les recommandations de financement correspondront à la détermination faite par la commissaire du niveau approprié de participation du demandeur.

En vertu des décrets, la commissaire ne peut que recommander l'octroi d'un financement aux participants. Il revient au greffier du Conseil privé d'approuver tout financement selon les lignes directrices approuvées du Conseil du Trésor concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes. Le financement est versé selon ces lignes directrices et il ne couvre pas nécessairement tous les coûts de participation.

Règles

Considérations générales

1. Ces règles sur la qualité pour agir et le financement sont à l'usage de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère (la « Commission » ou l'« Enquête »), mise sur pied en vertu du mandat du gouvernement du Canada.
2. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11 (la « Loi ») et du mandat, ces règles sont établies sous l'autorité de l'honorable Marie-Josée Hogue (la « commissaire »), dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, pour faciliter le règlement des questions de qualité pour agir et de financement.
3. Si elle le juge nécessaire, la commissaire peut modifier ou déroger à toute règle afin de faire en sorte que l'Enquête soit approfondie, équitable, réalisée dans les délais et transparente.
4. Les présentes règles concernent la possibilité de participer aux travaux de la Commission, y compris au processus d'établissement des faits et d'élaboration de politiques qui s'inscrivent dans son mandat.
5. Tous les intéressés et leurs avocats seront tenus de respecter les règles de pratique et de procédure de la Commission, lesquelles n'ont pas encore été publiées, et peuvent souligner tout manquement à celles-ci à la commissaire.
6. La commissaire traite tout manquement aux présentes règles comme il le juge approprié.
7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles,
 - a. « Demandeur(s) » : tout individu, organisation, gouvernement, organisme, institution, association ou toute autre entité qui demande une occasion de participer aux travaux de la Commission;
 - b. « format électronique » : format PDF.

Qualité pour agir

8. Les avocats de la Commission seconderont la commissaire dans la bonne conduite de l'Enquête et ont qualité pour agir au cours de toute l'Enquête. Les avocats de la Commission ont comme responsabilité principale de représenter l'intérêt public lors de l'Enquête, notamment d'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public sont portées à l'attention de la commissaire. Ils ne représentent pas un intérêt ou un point de vue particulier et leur rôle n'est pas contradictoire ni partisan.
9. Les demandeurs qui désirent obtenir la qualité pour agir devant la Commission doivent soumettre à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 22 novembre 2023, ou à toute date fixée par la commissaire.

10. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.CommissionIngerenceEtrangere.ca
11. Les formulaires de demande pour obtenir la qualité pour agir dûment remplis doivent comprendre :
 - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
 - b. l'identité du ou des représentants légaux qui représentent le demandeur, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux;
 - c. la nature directe et réelle de l'intérêt du demandeur dans l'objet de l'Enquête, les raisons qui justifient la demande, ainsi que la contribution nécessaire à l'Enquête que le demandeur est susceptible d'apporter au vu du mandat de la Commission, en lien avec les termes du mandat et les éléments énoncés à la règle 14 et au préambule ci-haut;
 - d. si la qualité pour agir est demandée pour l'ensemble des travaux de la Commission ou pour une ou plusieurs questions spécifiques énoncées dans le mandat.
12. La commissaire prendra ses décisions concernant la participation aux travaux de la Commission sur la base des formulaires de demande remplis et des documents à l'appui. Si des observations orales sont requises pour un demandeur, ce qui sera déterminé par la commissaire, la commissaire communiquera une heure et un format appropriés.
13. Les documents à l'appui ne peuvent dépasser 10 pages.
14. La commissaire a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la qualité pour agir, au vu de l'article 11 de la *Loi*, du mandat, et de la nécessité d'avoir un processus transparent, équitable, impartial, rigoureux, proportionnel et aussi rapide que possible. La commissaire prendra notamment en compte les critères suivants :
 - a. la question de savoir si le demandeur a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête;
 - b. la question de savoir si la participation du demandeur contribuerait à l'avancement de l'Enquête;
 - c. la question de savoir si la participation du demandeur contribuerait à la transparence et à l'équité de l'Enquête.
15. La commissaire peut décider de la portée de la participation d'un demandeur à qui il a accordé la qualité pour agir, ainsi que fixer ses droits et ses responsabilités.
16. La commissaire peut ordonner que certains demandeurs partagent la participation avec ceux avec qui ils ont un intérêt commun et qu'ils soient tenus d'exercer leurs droits de participation conjointement.

17. À sa discrétion, la commissaire peut désigner plus d'une catégorie de qualité pour agir avec différents degrés de droits de participation.
18. De temps à autre, la commissaire peut, à sa discrétion, modifier, annuler ou accorder la qualité pour agir.
19. Tout document ou information déposés à l'appui de la demande de qualité pour agir d'un demandeur peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou cité dans un document accessible au public, comme une décision sur la qualité pour agir, sauf en cas de préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auquel cas certains documents ou informations peuvent ne pas être rendus publics.
20. Toute mise à jour des renseignements au sujet de la qualité pour agir sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :
www.CommissionIngerenceEtrangere.ca

Financement

21. Conformément au mandat du gouvernement du Canada, au paragraphe (a)(ii)(D), la commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé l'octroi d'un financement à un participant si elle est d'avis que la participation de celui-ci aux travaux de la Commission ne serait pas possible autrement.
22. Les demandeurs peuvent demander un financement en soumettant à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 24 novembre 2023, ou à toute date fixée par la commissaire. Il est prévu que les demandes de financement seront soumises en même temps que les demandes pour la qualité pour agir, et les documents à l'appui des deux demandes peuvent être combinés. La commissaire prendra des décisions concernant la recommandation d'un financement sur la base des formulaires de demande remplis et des documents à l'appui.
23. Les documents à l'appui ne peuvent dépasser cinq pages (en plus des renseignements fournis à l'appui de la demande pour obtenir la qualité pour agir).
24. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.CommissionIngerenceEtrangere.ca.
25. Les formulaires de demande pour obtenir un financement dûment remplis doivent comprendre :
 - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
 - b. l'identité du ou des représentants légaux qui représentent la personne, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux;

- c. la preuve démontrant que le demandeur n'a pas les ressources financières adéquates pour lui permettre de représenter ses intérêts devant l'Enquête;
 - d. comment le demandeur entend utiliser les fonds et comment il rendra compte.
- 26. Si des observations orales sont requises pour un demandeur qui demande un financement, ce qui sera déterminé par la commissaire, la commissaire communiquera une heure et un format appropriés.
- 27. Le financement sera recommandé à la discrétion de la commissaire, conformément au mandat du gouvernement du Canada, au paragraphe (a)(ii)(D). La commissaire tiendra notamment compte des facteurs suivants en recommandant l'octroi du financement :
 - a. la question de savoir si le demandeur a démontré une incapacité d'agir à titre de participant devant l'Enquête sans financement pour sa participation;
 - b. la question de savoir si le demandeur a une perspective unique ou une expérience ou une expertise particulière qui ne sera pas présentée à l'Enquête si le demandeur n'obtient pas un financement;
 - c. la question de savoir si le demandeur a un dossier établi de préoccupations en regard de l'intérêt qu'il cherche à représenter et un engagement démontré à cet égard;
 - d. la question de savoir si le demandeur a fourni une proposition quant à l'utilisation des fonds et comment ceux-ci seront comptabilisés.
- 28. Lorsque la recommandation de financement formulée par la commissaire est acceptée, le financement est fourni conformément aux directives et aux lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.
- 29. Tout document ou information déposés à l'appui de la demande de financement d'un demandeur peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou cité dans un document accessible au public, comme une décision sur le financement, sauf en cas de préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auquel cas certains documents ou informations peuvent ne pas être rendus publics.
- 30. Toute mise à jour des renseignements au sujet du financement sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :
www.CommissionIngerenceEtrangere.ca.